

2. Approvisionnement en eau potable

2.1 Aspect qualitatif

Plusieurs sources captées sur le territoire de la commune ont montré des contaminations bactériologiques à une ou plusieurs reprises. Mises à part les mesures proposées pour le vallon de Van (voir ci-après), nous ne proposons pas de mesures d'assainissement ou de protection complémentaires en raison du faible risque de contamination sur le bassin d'alimentation (pas de conflit avec les zones à bâtir).

Il serait bon toutefois que des mesures de surveillance de la qualité des eaux à la source soient mises sur pied en plus de celles appliquées sur le réseau. Les résultats de cette surveillance permettront :

- de mieux définir la qualité des eaux captées à long terme;
- d'évaluer la nécessité de mesures complémentaires de protection;
- d'évaluer l'efficacité des mesures appliquées dans le vallon de Van.

Nous recommandons donc d'effectuer une analyse bactériologique de l'eau des différents captages à raison de deux fois par an (voir également rapport de délimitation des zones de protection, BIGLER et TISSIERES, 2003).

2.1.1 Captage de Dzintallaz

Le projet de recaptage de la source de Dzintallaz est abandonné pour l'instant. Le périmètre de protection qui avait été défini ne sera donc pas mis à l'enquête.

2.1.2 Captage Galerie CFF

La zone à bâtir qui était en conflit avec la zone S2 a été dézonée. Il n'existe donc plus de conflit. Aucune habitation n'existe en zone de protection S2 si bien qu'aucune mesure d'assainissement n'est nécessaire.

En ce qui concerne la zone agricole, les pratiques ci-après sont interdites (cf. restrictions d'utilisation en annexe 1) :

- dissémination d'organismes génétiquement modifiés;
- cultures intensives de type arboriculture;
- pépinières en conteneurs ou cultures analogues;
- irrigation avec de l'eau de surface ou souterraine;
- fosses, réservoirs ou creux à lisier, dépôts de fumier;
- tuyaux d'épandage enterrés et prises de lisier;
- andains de compost;
- silos à fourrage;
- épandage d'engrais de ferme liquide : l'autorité compétente peut cependant exceptionnellement autoriser jusqu'à trois épandages de 20 m³/an au maximum par période de végétation, sous certaines conditions.

Ces mesures ne sont a priori pas contraignantes puisque les pratiques actuelles se limitent à la fauche (pas de pâture).

2.1.3 Source des Peutex

Un contrôle de la position des 3 bras du captage des Peutex a été effectué le 18.3.2004 par sonde-caméra. Ces investigations avaient pour but d'ajuster la taille de la zone de protection S2 en raison du conflit potentiel avec la zone à bâtir (la taille de la zone S1 avait été agrandie à 20 m de part et d'autre afin de couvrir l'incertitude de positionnement des drains).

Ces investigations n'ont pas permis de situer avec précision la zone source (bras bouché ou débit trop important). Les résultats obtenus ont incité la commune de Salvan à abandonner deux des bras et à ne conserver que le bras C, qui présente le plus fort débit. Les eaux captées sont ainsi amenées à la chambre par une conduite en acier étanche de 34 m et de 150 mm de diamètre (direction 284°).

La zone S1 a donc été modifiée en fonction de ces résultats et couvre la zone de captage présumée sur une distance de 10 m de part et d'autre du drain. L'extrémité du bras captant n'étant pas connue et compte tenu de la topographie

accidentée, la zone S1 a été étendue à 20 m à l'amont (cf. annexe 2). Les autres zones n'ont pas été modifiées.

L'abandon des deux bras ouest a permis un redimensionnement de la zone S1 qui n'entre ainsi plus en conflit avec la zone à bâtir.

De plus, aucune construction ne se trouve en zone de protection si bien qu'aucun assainissement n'est nécessaire. Nous recommandons cependant à la commune de Salvan d'interdire aux randonneurs de parquer leur véhicule au-dessus de la zone de captage.

2.1.4 Source Plan des Diès *(voir aussi nouvelles délimitations, 2007)*

Une partie des mayens de Van d'en Haut est située à l'intérieur de la zone de protection S2. Dans une telle zone sont interdits selon l'Ordonnance pour la protection des eaux (OEaux, 28.10.1998)(voir annexe 1) :

- La construction d'ouvrages et d'installations;
- Les travaux d'excavation altérant la couverture protectrice;
- L'infiltration d'eau à évacuer;
- Les autres activités susceptibles de réduire la quantité d'eau potable et d'altérer sa qualité.

On interdira donc dans la zone S2 toute nouvelle construction. Les constructions actuelles pourront être tolérées à deux conditions :

- les travaux de réparation ne seront effectués qu'en appliquant des mesures de protection strictes;
- un assainissement des installations existantes sera coordonné par la commune et contribuera à vérifier l'étanchéité des conduites d'eaux usées, ainsi que de tout réservoir contenant des liquides pouvant polluer les eaux, conformément à l'art. 13 de l'OPEL.

En ce qui concerne les activités agricoles, les épandages ne seront plus admis en zone de protection S2.


Nicole BIGLER